

DELIBERATION N°16-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 23 septembre 2025 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, 0 contre, 8 abstentions, 3 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°17-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA REGULARISATION ET SECURISATION DES PRIMES D'INTERESSEMENT
DUES AUX PERSONNELS CONTRIBUTEURS A DES INVENTIONS OU CREATIONS VALORISEES DANS LE
CADRE DE LEUR RECHERCHE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et son article L 719-4,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L 611-7 et R 611-14,
Vu le code de la recherche, notamment son article D 532-4,
Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention,
Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention,
Vu l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche,
Vu les statuts de l'université,
Vu les conventions quinquennales de site entre les établissements toulousains et le CNRS,
Vu la convention cadre avec Toulouse Tech Transfer,

Délibère :

Article 1

La régularisation et sécurisation des primes d'intéressement dues aux personnels contributeurs à des inventions ou créations valorisées dans le cadre de leur recherche est approuvée.

Article 2

La répartition des revenus nets d'exploitation issus de projets de valorisation est encadrée de la manière suivante :

- 50 % sont reversés aux inventeur-rices (prime d'intéressement), selon l'obligation imposée par l'article R.611-14 du Code de la propriété intellectuelle ;
- 25 % sont répartis entre les co-proprétaires publics (UT2J, CNRS et, le cas échéant, autres tutelles) selon la convention quinquennale de site.
- 25 % sont conventionnellement affectés à l'unité de recherche qui a produit les résultats.

Article 3

Le versement de la prime d'intéressement est mis en œuvre sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- facture de redevance ou le justificatif de perception des revenus ;

1/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

- contrat de copropriété précisant les inventeurs, les co-tutelles et les quotes-parts respectives ;
- tableau de calcul détaillant la répartition entre les bénéficiaires (inventeurs, unités, établissements).

Article 4

La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

Article 5

La prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent-e même s'il-elle quitte ses fonctions pour une raison quelconque ou s'il est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent-e, les primes sont versées jusqu'à la fin de l'année civile du décès.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°18-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT-ES AU CSA DANS LE CADRE DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES 2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et son article L951-1-1,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R 251-20 et R 252-4,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 9 octobre 2025,

Considérant la composition du comité social d'administration (CSA) de l'Université Toulouse – Jean Jaurès, telle que fixée par l'arrêté du 12 janvier 2022,

Délibère :

Article 1

La composition du comité social d'administration (CSA) de l'Université Toulouse - Jean Jaurès est approuvée.

Article 2

La composition du comité social d'administration (CSA) de l'Université Toulouse - Jean Jaurès est reconduite à l'identique de celle arrêtée en 2022, à savoir :

- Le-la Président-e, ou en cas d'empêchement, la personne qu'il-elle désigne parmi les représentant-es de l'administration exerçant auprès de lui-elle.
- Le-la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.
- 10 représentant-es élu-es des personnels représentant les organisations syndicales titulaires et un nombre égal de suppléant-es.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°19-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU SGE DE LA COMUE
DE TOULOUSE ENTRE L'UT2J ET LA COMUE DE TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°41-2021-2022-CA du Conseil d'administration en date du 8 décembre 2021,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Service de gestion et d'exploitation de la COMUE de Toulouse entre l'UT2J et la COMUE de Toulouse, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (28 pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°20-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'AOT ENTRE L'UT2J ET L'ENSA DE TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°41-2017-CA du Conseil d'administration en date du 28 février 2017,
Vu la délibération n°29-2021-2022-CA du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021,
Vu la délibération n°50-2022-2023-CA du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2022,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°4 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre l'UT2J et l'École nationale supérieur d'architecture de Toulouse est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°21-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE POUR LES ETUDIANT-ES DE
L'INSPE POUR 2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de l'INSPE en date du 17 septembre 2025,

Délibère :

Article 1

Les aides à la mobilité internationale pour les étudiant-es et les formateur-rices inscrit-es en Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation pour l'année universitaire 2025-2026, telles que détaillées ci-dessous, sont approuvées.

Article 2

Le montant de l'aide financière accordée aux étudiant-es qui participent à des programmes de mobilité d'au moins quatre semaines, pour suivre un stage obligatoire et professionnalisant à l'étranger, est le suivant :

- 600 € (six cents euros) pour une mobilité en Europe ;
- 500 € (cinq cents euros) pour une mobilité en Afrique ;
- 750 € (sept cents cinquante euros) pour une mobilité en Amérique du nord (sauf Mexique);
- 1000 € (mille euros) pour une mobilité au Mexique, Amérique Centrale, Amérique du Sud et Asie ;
- 1000 € (mille euros) pour une mobilité en Océanie.

Article 3

Le montant de l'aide d'accompagnement au voyage, accordée aux étudiant-es qui participent à des programmes de mobilité internationale d'entre deux et quatre semaines, pour suivre un stage court d'observation en Master 1 MEEF 1^{er} degré, 2nd degré et CPE est de 200€ (deux cents euros) par étudiant-e.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (31 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



DELIBERATION N°22-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA BOURSE DE MOBILITE UNIVERSEH

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

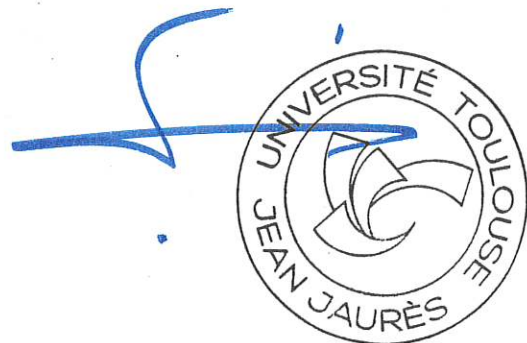
La grille tarifaire portant sur la bourse de mobilité Universeh est approuvée.

Ladite grille est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 14 octobre 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique